

# STATUTS D'IRP AUTO ÉPARGNE SALARIALE

# STATUTS D'IRP AUTO ÉPARGNE SALARIALE

(Changement de nom modifié par l'assemblée générale du 04.06.2013, entériné par l'Accord de la CPN du 17.12.2013 – Avenant 68 à la CCN)

Modifications statutaires approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 07.06.2018

# ARTICLE 1 DÉNOMINATION

# Il est constitué une association ayant pour dénomination IRP AUTO ÉPARGNE SALARIALE

(Association pour le Développement de l'Epargne Salariale des Services de l'Automobile)

#### **ARTICLE 2**

**OBJET** 

#### L'association a pour objet :

- D'assurer ou faire assurer par tous moyens légaux le développement de l'information des entreprises et des salariés et anciens salariés des services de l'automobile et des secteurs professionnels s'y rapportant relative à tout type de produits financiers relevant de l'épargne salariale (intéressement, participation, PEE, FCPE, CET, PPESV, PPESVR, PEIR, etc...).
- D'assurer ou faire assurer par tous moyens légaux, le développement, la distribution et la diffusion de l'épargne salariale sous toutes ses formes, collective et individuelle, au bénéfice des salariés et anciens salariés relevant des entreprises des services de l'automobile et des secteurs professionnels s'y rapportant.

Pour la réalisation de son objet, l'association utilise ses moyens propres ou ceux de toute entité à laquelle elle adhère, en personnels, matériels, logiciels et locaux.

L'Association peut en outre conclure toute convention avec des tiers. Sous réserve de respecter la réglementation financière applicable, elle peut notamment recevoir mandat d'exercer une activité de démarchage bancaire et financier auprès d'un organisme visé à l'article L 341-3- 1° du Code monétaire et financier modifié par la Loi n°2003-706 du 1 er aout 2003 dite loi de sécurité financière (JO 2 août 2003° dans les conditions fixées par l'article L. 341-4 du code Monétaire et financier.

# ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Son siège est fixé au 39 Avenue d'léna – 75016 PARIS. Il peut être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 4 ABSENCE DE BUT LUCRATIF

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle fonctionne dans le cadre du régime des prestations à prix coûtants, tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

L'Association fonctionne selon les modalités prévues par la doctrine administrative, notamment par l'Institution 3.CA.79 du 15 février 1979 ; en conséquence, les personnes morales redevables de la TVA française ne peuvent pas être membres de l'association que dans la mesure où l'assiette de leur TVA est inférieure à 20% de leur chiffre d'affaires.

Toute modification dans la situation juridique d'un des membres, susceptible d'entraîner une remise en cause du régime fiscal applicable à l'association, constitue un motif d'exclusion du membre concerné.

# ARTICLE 5 MEMBRES

L'Association se compose des organisations syndicales de salariés et professionnelles représentatives dans la branche des services de l'automobile.

Les membres adhérents sont toutes les personnes morales qui auront adhéré à l'association postérieurement à sa création.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président de l'association qui la soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Celui-ci se réserve le droit de refuser discrétionnairement toute adhésion sans avoir à motiver sa décision et sans recours.

L'adhésion d'un nouveau membre ne sera effective qu'après ratification par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité des 2/3.

#### ARTICLE 6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1°) Par démission.
- 2°) Par dissolution.

#### ARTICLE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

# 7.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 10 membres comprenant pour moitié des représentants des organisations d'employeurs et pour moitié des représentants des organisations de salariés.

Les 5 sièges du collège des salariés sont pourvus de la manière suivante :

- 1 siège pour la Fédération Générale de la Métallurgie CFDT,
- 1 siège pour la Fédération de la Métallurgie CFTC,
- 1 siège pour la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC,
- 1 siège pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,
- 1 siège pour la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie.

Les 5 sièges du collège des employeurs sont répartis de la manière suivante :

- 3 sièges pour le CNPA,
- 1 siège pour la FNAA,
- 1 siège pour l'ASAV.

Chaque membre désigne en son sein une personne physique mandataire chargée de le représenter au sein du Conseil d'administration de l'association.

Le Conseil d'administration est composé d'un représentant pour chaque Membre.

#### 7.2 Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs est de 4 ans. Il peut être renouvelé.

Après le dépôt de l'accord de branche quadriennal confirmant la composition du Conseil ou la modifiant, les organisations représentées font connaître à l'Institution les noms des administrateurs désignés pour la nouvelle mandature, dans le délai d'un mois précédant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat commence lors de l'installation du conseil d'administration, réuni à cet effet par le directeur général de l'Institution immédiatement après la tenue de l'assemblée générale visée ci-dessus.

Il prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

Les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Les administrateurs de l'association ne peuvent être directement ou indirectement salariés de celle-ci. Un ancien salarié de l'association ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Les administrateurs doivent être âgés de moins de 71 ans.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de représentant d'un membre adhérent, atteinte de la limite d'âge, démission de l'organisation professionnelle représentée ou retrait du mandat confié par la dite organisation.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à l'association, dans le délai d'un mois, la perte de leur qualité de représentant d'un membre adhérent.

L'administrateur sortant est remplacé, dans le délai d'un mois, par l'organisation qui l'avait désigné. Le nouvel administrateur termine le mandat en cours de l'administrateur sortant.

#### 7.3 Rôle

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il détermine les orientations de l'association dans le respect de son objet social.

Il délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Président.

Il accorde les délégations de signature pour le fonctionnement des comptes et délègue au Directeur général les pouvoirs qu'il estime nécessaire.

Le Conseil d'administration établit si nécessaire un règlement intérieur destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

#### 7.4 Réunions, Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins 2 fois par an.

Le Président, ou à défaut, le vice-Président convoque le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions. La convocation doit être adressée par lettre simple au moins 15 joirs à l'avance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Au sein du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix, et d'au plus un pouvoir donné par un administrateur absent du même collège.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donné comme telles par le Président, le vice-Président ou le Directeur de l'association.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration vertu d'une disposition légale ou réglementaire et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du Vice-Président. En cas d'empêchement du Président présidant le Conseil d'administration, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle d'un administrateur appartenant à l'autre collège.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le vice-Président ou, en cas d'empêchement, par tout administrateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

# ARTICLE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil d'administration tient lieu d'Assemblée Générale et à ce titre se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises de la manière suivante :

- À la majorité simple des Membres, il :
  - arrête et approuve les comptes annuels après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes,
  - approuve le rapport annuel du directeur général,
  - nomme les Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
  - prend toute autre résolution et décision à l'exception des résolutions prises à la majorité qualifiée.
- À la majorité qualifiée (2/3) des Membres, il :
  - approuve les modifications des statuts,
  - ratifie l'adhésion de nouveaux membres et vote les modifications statutaires qui en découlent.
  - Prononce la dissolution de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire est réunie dans les deux mois qui suivent le dépôt de l'accord de branche quadriennal visé à l'article 7.2, pour entériner la décision prise quant à la composition du conseil d'administration de l'Association. Au moins un mois avant la tenue de cette assemblée générale, les organisations représentées font connaître à l'Institution les noms des membres de l'assemblée générale désignés pour la nouvelle mandature.

# ARTICLE 9 PRÉSIDENT / VICE-PRÉSIDENT

Le Président et le Vice-président sont élus pour 4 ans et en alternance tous les 2 ans dans chacun des deux collèges. Ils appartiennent nécessairement à des collèges différents.

Pour l'exercice des fonctions de Président et de vice-Président, la limite d'âge est fixée à 70 ans à la date de l'élection.

Le Président et le vice-Président sont révocables à tout moment.

Le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-président :

- convoque le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour ;
- préside les réunions du Conseil d'administration et signe tous les actes ou délibérations;
- représente activement et passivement l'association en justice et dans les actes de la vie civile ;
- exécute ou fait exécuter toutes délibérations du Conseil d'administration relatives aux actions juridictionnelles engagées par l'association ;
- donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions

# ARTICLE 10 PRINCIPE DE GRATUITÉ

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du Conseil d'administration, ou de toute activité à laquelle ils participent. En outre ils ne peuvent recevoir, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des subventions, gratifications, avantages en nature ou en espèce, attribués par l'association.

Seuls peuvent être pris en charge les frais réels occasionnés par leurs fonctions.

# ARTICLE 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Le Directeur général de l'association est nommé et révoqué par le Conseil d'administration.

Le Directeur général de l'association est une personne physique dont les fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de Commissaire aux Comptes.

Il est salarié de l'Association ou de tout autre entité avec laquelle l'association aura conclu une convention de gestion.

Le Directeur général ne peut exercer ses fonctions s'il est âgé de plus de 65 ans.

Tout candidat aux fonctions de Directeur général doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date afin que le conseil puisse apprécier leur comptabilité avec les fonctions de Directeur.

Au cours de ses fonctions, le Directeur général informe en tant que de besoin le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée.

Le Conseil statue dans un délai d'un mois sur la comptabilité de ces fonctions avec celles de Directeur général.

Le Directeur général de l'association est l'organe d'exécution et de coordination des tâches.

Il lui appartient d'assurer l'efficacité du fonctionnement de l'association et

de prendre toutes décisions opérationnelles conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration et de veiller au respect des équilibres budgétaires.

Le Directeur Générale assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il formule des avis et des propositions.

Il agit au nom de l'association, la représente dans ses rapports avec le tiers et rend compte de son activité au Conseil d'administration qu'il sollicite en cas de décision dépassant ses délégations.

Pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération, le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs qui sont lui nécessaires, dans la limite d'objet social de l'association, en particulier celui de conclure tout contrat avec les tiers et de représenter l'association dans toute sa négociation.

Sans préjudice des délégations de pouvoirs que le Directeur général reçoit du Conseil d'administration, il entre dans ses attributions :

- d'établir le projet de budget de gestion administrative,
- d'établir à la clôture de chaque exercice et dans le délai de quatre mois à compter de cette clôture, le bilan, l'inventaire, les comptes de résultats,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des services,
- plus généralement d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration.

Les délégations de pouvoirs reçues du Conseil d'administration par le Directeur général sont établies pour une durée de quatre ans et sont renouvelables. Au moins une fois par an, le Directeur général rend compte au conseil des actions entreprises dans ce cadre.

Le Directeur général peut déléguer ses pouvoirs à ses collaborateurs.

Le Conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations, qui ne peuvent être générales.

# ARTICLE 12 RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

#### 12.1 Ressources

Elles se composent :

- des éventuelles cotisations de ses membres
- du remboursement des frais engagés s'il y a lieu à l'occasion des activités de l'association
- des subventions ou dons qui pourraient lui être accordés
- du revenu de ses biens
- de toute ressource légale, issue de son activité et compatible avec son objet social.

#### 12-2- Dépenses

Les dépenses de l'association correspondent aux frais qu'elle engage, dans les limites de son objet social conformément au budget prévisionnel établi au début de chaque exercice par le Directeur général.

Les dépenses sont engagées par le Directeur général, dans le respect des limitations de ses pouvoirs tels que définis par le Conseil d'administration.

# ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Ils sont choisis en dehors des membres de l'association.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 et suivants du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont chargés notamment de l'examen des comptes et de la présentation au Conseil d'administration d'un rapport général sur l'accomplissement de ses missions, ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions visées aux articles L.225-38 à L.225-42 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à tout instant, prendre connaissance des livres de comptes et examiner les opérations de l'association. Ils peuvent convoquer le Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration tenant lieu d'assemblée générale qui arrête et approuve les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 14 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut-être décidée par délibération du Conseil d'administration tenant lieu d'Assemblée générale, qui, dès lors, nomme un ou plusieurs liquidateurs qui lui rendent compte de l'état des opérations de liquidations.

Pendant les opérations de liquidation, les Commissaires aux comptes restent en fonction.

Le ou les liquidateurs se substituent au Conseil d'administration.

# ARTICLE 15 CONTESTATIONS

Les parties s'obligent à s'entendre à l'amiable dans les conditions définies ci-après :

Toutes les contestations donnant lieu à une procédure judiciaire, qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de l'Association ou au cours de sa liquidation entre les membres ou entre l'association et un ou plusieurs membres, seront soumises à une procédure amiable de médiation.

Dès signification de l'acte introductif d'une instance judiciaire, les parties conviennent de suspendre la procédure pour désigner un médiateur commun dans les quinze jours de la signification de l'acte.

A défaut d'accord sur la désignation d'un médiateur unique dans ce délai, chacune des parties devra nommer un médiateur, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord, et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties. Les médiateurs ainsi désignés doivent choisir un tiers médiateur.

Les médiateurs ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et tentent de trouver une solution amiable entre les parties.

A défaut d'entente amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de l'Association ou au cours de sa liquidation entre les membres ou entre l'association et un ou plusieurs membres, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### ARTICLE 16 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, mandaté à cet effet par une des organisations membres, à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires à la constitution de l'Association.

\*\*\*\*\*

